



Communiqué de presse

Service des référés – Jugement du 23 septembre 2026

La juridiction des référés du tribunal judiciaire de Paris a été saisie le 21 septembre 2026 par M. Philippe Brun d'une contestation de la décision de suspension conservatoire prise par le bureau national du Parti socialiste et par suite, de la décision de rejet de sa candidature à la primaire de la gauche socialiste et démocratique organisée sous l'intitulé « Choisir 2027 » par le Parti socialiste, Place publique et la Gauche républicaine et socialiste, en vue de la désignation d'un candidat à l'élection présidentielle de 2027.

Dans son jugement rendu en formation collégiale le 23 septembre 2026 (affaire n° RG 26/56420), la juridiction des référés rejette les demandes de M. Philippe Brun.

En premier lieu, elle rappelle que la seule existence d'un différend au sein d'un parti politique, y compris dans le contexte d'une élection nationale, ne suffit pas à lui conférer le pouvoir de prendre en urgence des mesures conservatoires de nature à remettre en cause les décisions régulièrement prises par ce parti.

En second lieu, elle énonce qu'il entre dans ses pouvoirs de prendre les mesures de remise en état nécessaires pour faire cesser une violation flagrante des statuts constitutive d'un trouble manifestement illicite. Toutefois en l'espèce, elle constate que la mesure conservatoire de suspension décidée à l'égard de M. Philippe Brun n'est pas constitutive d'un trouble manifestement illicite dès lors qu'aucune violation flagrante des statuts du Parti socialiste n'est caractérisée.

Elle relève en effet que les statuts du Parti socialiste prévoient un mécanisme provisoire exceptionnel permettant de suspendre un adhérent à titre conservatoire, dans l'attente d'une décision de la commission disciplinaire compétente, en cas d'urgence ou de nécessité. Elle retient que cette procédure a été mise en œuvre par l'organe compétent et dans des conditions qui ne sont pas manifestement irrégulières, au regard, d'une part, de l'urgence tenant à un signalement interne très récent faisant état de faits susceptibles de relever de qualifications pénales, et d'autre part, de l'imminence de la décision à prendre sur la validation des candidatures à la primaire.

Elle retient également qu'aucune violation manifeste de la circulaire organisant les conditions de recevabilité des candidatures à la primaire n'est davantage établie, la suspension provisoire de la qualité d'adhérent excluant à l'évidence toute candidature à une fonction électorale au nom du parti.

La juridiction des référés du tribunal judiciaire de Paris rappelle par ailleurs qu'elle ne saurait se prononcer sur la matérialité des faits objets du signalement précité.

En définitive, le jugement constate que les conditions de l'intervention du juge des référés ne sont pas réunies.